



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP(DEPI)/MED WG.287/4
1^{er} juin 2006
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR L MÉDITERRANÉE

Première réunion du groupe de travail d'experts désignés
par les Parties contractantes sur le projet de protocole relatif à la
gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en Méditerranée

Split (Croatie), 27-29 avril 2006

DOC.UNEP(DEPI)/MED WG. 298/INF. 5

RAPPORT

DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES CONTRACTANTES SUR LE PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES (GIZC) EN MÉDITERRANÉE

Introduction

1. Suite à la décision de la Quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, tenue à Portoroz (Slovénie) du 8 au 11 novembre 2005, la première réunion du groupe de travail d'experts désignés par les Parties contractantes a eu lieu à l'hôtel "Marjan", à Split (Croatie), du 27 au 29 avril 2006, afin d'élaborer un projet de texte de protocole sur la GIZC en vue de son examen et de son éventuelle approbation par la Quinzième réunion des Parties contractantes (UNEP(DEPI)/MED IG.16/13).

2. La réunion avait pour principal objet d'engager un débat sur les objectifs et la structure du projet de protocole proposé par le Secrétariat, et d'en examiner le texte.

Participation

3. Les experts désignés par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ci-après ont participé à la réunion: Albanie, Algérie, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Égypte, Espagne, France, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Maroc, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Tunisie et Turquie.

4. Les Centres d'activités régionales ci-après étaient présents : Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB), Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP), Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) ; les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE), Commission océanographique intergouvernementale, Fondation turque de recherche marine et MAREVIVO.

5. La liste des participants figure à **l'annexe I** au présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM.

7. M. Bozidar Capalija, Maire adjoint de Split, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de la ville de Split et leur a adressé ses meilleurs vœux de succès. Il a dit que les autorités municipales de Split s'efforçaient depuis plus de dix ans d'améliorer le littoral et étaient parvenues à assainir la qualité des eaux maritimes côtières. Il a exprimé l'espoir que le projet de nouveau protocole contribuerait à améliorer les zones côtières dans toute la Méditerranée.

8. Mme Marijana Mance, Chef du Département des relations internationales au Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction de la Croatie, s'est félicitée de l'initiative consistant à élaborer un protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières. Les zones côtières faisaient de plus en plus face à de multiples pressions, comme le développement non maîtrisé du tourisme, la croissance démographique et urbaine, la pollution due à diverses sources, notamment aux rejets d'eaux usées non traitées et de substances toxiques, la pêche sauvage et les espèces invasives, toutes choses qui compromettaient la prospérité économique et la qualité de la vie dans les zones côtières. Il était donc urgent de remédier à ces problèmes de manière intégrée. Parmi les faits nouveaux intervenus récemment à cet égard, on pouvait citer : la Stratégie thématique de l'Union européenne pour la protection et la conservation du milieu marin, qui identifiait un

certain nombre de régions et de sous-régions, comme la sous-région marine adriatique, partie de la région méditerranéenne, dans le but général de promouvoir une utilisation durable des mers et la conservation des écosystèmes marins; l'initiative "Horizon 2020" du Partenariat euro-méditerranéen destinée à lutter contre les principales sources de pollution en Méditerranée d'ici à 2020; et le fait que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone aient déclaré qu'il était urgent d'inverser la tendance à la dégradation continue des zones côtières méditerranéennes et décidé de procéder à l'élaboration d'un projet de protocole en vue de son éventuelle approbation à leur prochaine réunion. La Croatie était fermement résolue à œuvrer en faveur de la protection de la zone côtière, qui constituait selon elle une ressource importante, et d'autres pays partageaient sa détermination. Elle ne voyait pas l'intérêt d'agir isolément; une action internationale concertée était nécessaire pour réaliser l'objectif du développement durable des zones côtières.

9. M. Mifsud s'est félicité de l'importante participation à la réunion, qui témoignait de l'intérêt que les pays méditerranéens attachaient à l'élaboration d'un protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières. Il a rappelé que le processus était en cours depuis déjà plusieurs années et que le projet de texte soumis à présent à la réunion résultait d'un large processus de consultation. À la dernière réunion des Parties contractantes à Portoroz, le Secrétariat avait été prié de créer un groupe de travail d'experts pour élaborer le projet de texte du protocole. M. Mifsud a remercié M. Prieur, Consultant juridique, pour sa contribution en tant que chef de file à l'élaboration du présent projet de texte informel. L'importance de l'adoption d'un instrument juridique relatif à la gestion intégrée des zones côtières était soulignée dans le *Rapport sur l'environnement et le développement*, qui montrait par exemple que 40 pour cent des 46 000 km de littoral méditerranéen étaient déjà construits et que, si rien n'était fait, la proportion atteindrait 50 pour cent avant le milieu du siècle.

Point 2 de l'ordre du jour: Élection du Bureau

10. La réunion a élu les membres du Bureau ci-après:

Président:	M. Hassouna Abdelmalek	(Tunisie)
Vice-Présidents:	Mme Marijana Mance	(Croatie)
	M. Pierre Bougeant	(France)
	Mme Melike Yilmaz	(Turquie)
Rapporteur:	M. Omar Abou Eich	(Égypte)

Point 3 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

11. La réunion a adopté l'ordre du jour figurant dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.287/1. Elle a noté que le débat général porterait en particulier sur les objectifs et la structure du protocole.

Point 4 de l'ordre du jour: Débat général sur les objectifs et la structure du projet de protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée

12. M. Trumbić, Directeur du CAR/PAP, a retracé le processus ayant conduit à l'élaboration du projet de protocole soumis à la réunion. Comme l'avait recommandé la Douzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, une étude de faisabilité avait été réalisée en 2002-2003. Elle avait montré qu'il était nécessaire, d'un point de vue technique et environnemental, de disposer d'un instrument juridique régional

contraignant pour les Parties. Plusieurs facteurs, tels que l'urbanisation du littoral, le tourisme, la consommation et la pollution de l'eau, avaient des conséquences négatives sur l'environnement des zones côtières en Méditerranée, se traduisant par une perte de biodiversité, une érosion des sols et une désertification, des risques écologiques dus aux changements climatiques et des menaces accrues sur l'identité culturelle. Le maintien du statu quo conduirait à une détérioration d'une situation déjà alarmante.

13. En dehors de considérations environnementales, un tel instrument se justifiait pour des raisons juridiques. Certes, divers instruments en vigueur, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, la recommandation de l'Union européenne relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) et la Convention de Barcelone, telle que modifiée en 1995, contenaient des dispositions sur la gestion des zones côtières, mais un instrument global traitant expressément des questions de gestion des zones côtières était nécessaire. L'étude de faisabilité avait conclu que le protocole ne devait être ni trop général ni trop détaillé et que le mieux serait de l'inscrire dans un cadre intermédiaire. Le processus de consultation, qui avait comporté plusieurs réunions, avait culminé avec la présentation du projet de protocole à la réunion des Parties contractantes tenue à Portoroz en novembre 2005, où il avait été décidé de prendre note du projet et de charger un groupe de travail d'experts désignés par les gouvernements d'élaborer le texte en vue de son approbation par les Parties contractantes à leur prochaine réunion.

14. Le projet de protocole à l'examen comprenait six parties et 32 articles. M. Trumbić a appelé une attention particulière, aux fins du débat sur la gestion intégrée des zones côtières, sur l'article 5 (Principes généraux et objectifs de la gestion intégrée) et notamment son paragraphe 1, alinéas a) à j), faisant observer que l'aménagement de l'espace, qui reposait essentiellement sur la terre, ne devait pas être confondu avec la gestion des zones côtières.

15. Le représentant du Maroc a indiqué que son pays adhéraient pleinement à l'approche choisie par les rédacteurs du projet de protocole dans la mesure où elle avait réussi à concilier plusieurs options possibles. Fruit d'un long processus d'élaboration, le texte était "digeste" et dynamique, sage et équilibré, et il marquerait une ère nouvelle dans le processus de Barcelone en prenant en considération toutes les préoccupations majeures concernant les côtes de la Méditerranée.

16. Le représentant du CAR/PB a déclaré que le protocole donnerait une impulsion fort nécessaire à la réalisation du principe du développement durable le long des côtes méditerranéennes et au combat contre la tendance croissante à l'urbanisation, qui conduisait à la dégradation continue de l'environnement et à la perte de biodiversité. Une telle tendance avait été mise en évidence dans les rapports du Plan Bleu publiés en 1989 et 2005, et des mesures d'urgence s'imposaient.

17. Le représentant de l'Espagne s'est lui aussi félicité du projet de texte mais a fait observer que, pour être un instrument véritablement utile, il devait être considérablement modifié. Indiquant qu'il se proposait d'intervenir plus tard, lors de l'examen article par article du projet, sur des points particuliers, il a appelé l'attention sur: les incohérences existant dans la définition de l'expression "zones côtières"; la détermination irréaliste des limites vers la mer et vers la terre; la nécessité de se référer non seulement aux zones environnementales mais aussi aux zones industrielles et urbaines; l'absence de référence à la définition du domaine public par rapport au domaine privé, distinction essentielle en droit romain; la nécessité d'établir les principes de gouvernance; l'utilité de prendre en compte les plans d'aménagement foncier et urbain; la nécessité d'introduire une intégration horizontale et verticale, en tenant compte des niveaux d'administration local, régional et national; l'utilisation d'indicateurs, notamment environnementaux, aux fins d'évaluer la situation et de

mesurer les éventuelles améliorations; la nécessité de considérer les différents niveaux d'administration; et l'utilité de l'aménagement du territoire en tant qu'outil de gestion intégrée des zones côtières.

18. Le représentant de la France a estimé que le texte allait bien dans le sens souhaité par les Parties contractantes. Bien que nécessitant quelques modifications, il était contraignant mais souple et constituait en tant que tel une bonne base de travail.

19. Le représentant d'Israël a rappelé que le processus législatif qui avait conduit, dans son pays, à l'adoption de la Loi littoral, avait été laborieux et complexe. Il était probable qu'un processus similaire entrepris à l'échelon international serait au moins aussi compliqué. Exprimant la satisfaction de son pays devant le travail accompli, il a dit que la principale conclusion qui se dégagait du processus législatif en Israël était qu'il était essentiel d'impliquer toutes les parties prenantes, telles que les branches d'activité et les syndicats. Celles-ci devraient donc être pleinement associées aux futures réunions du groupe de travail.

20. La représentante de l'Algérie a appelé l'attention sur l'intérêt que présentait la législation de son pays relative à la gestion des zones côtières. La loi algérienne promulguée en 2002 tenait compte non seulement des questions environnementales, mais aussi des questions de planification, notamment de l'urbanisation, des infrastructures et des routes. Dans la mesure où la conception qu'avait le PAM de la gestion intégrée des zones côtières reposait sur le principe de durabilité, l'Algérie l'approuvait et encourageait les travaux visant à finaliser le protocole.

21. Le représentant de la Tunisie a loué le caractère complet et la structure du texte, qui tenait compte de la plupart des préoccupations exprimées aux étapes précédentes du processus rédactionnel. Il regrettait néanmoins que l'approche adoptée en matière de planification de l'espace côtier ne fût pas la plus indiquée; des réglementations ou des directives précises fondées sur les principes d'intégration et de coordination devaient être établies. Certaines dispositions étaient en outre trop souples et méritaient de gagner en rigueur.

22. La représentante de l'Albanie a évoqué un projet de la Banque mondiale sur la gestion intégrée des zones côtières actuellement mis en œuvre dans son pays avec l'assistance de donateurs, dont le Gouvernement des Pays-Bas. L'échange de vues sur le projet de protocole aiderait l'Albanie dans la poursuite de ce projet.

23. Exprimant la satisfaction de l'Union européenne face à l'initiative du PAM, la représentante de la Communauté européenne a dit que l'Union européenne était en train d'évaluer sa politique relative à la gestion intégrée des zones côtières et s'inspirerait de ce que faisait le PAM dans ce domaine. La protection de l'environnement côtier était incontestablement une question d'importance, mais la Communauté estimait que le protocole devait insister davantage sur le principe d'intégration, qui passait par une participation et une coordination véritables. Le protocole devait être considéré comme un moyen de mettre en place des structures socio-économiques en vue de parvenir au développement durable, et l'équilibre entre ces structures et la protection de l'environnement n'était pas suffisamment marqué dans le texte tel qu'il était rédigé. L'intervenante s'est dite préoccupée par la longue liste d'activités figurant dans le projet de protocole. Enfin, elle a constaté avec satisfaction que le texte faisait référence aux Parties et aux États Parties, ce qui permettrait à la Commission de coopérer avec le PAM.

24. Le représentant de l'Italie a déclaré que son pays appuyait pleinement la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, mais il partageait les préoccupations de la

Communauté européenne quant au texte du projet de protocole. S'agissant des différentes conventions énumérées dans le préambule, auxquelles il convenait d'ajouter la Convention européenne du paysage, il pensait qu'il n'y était pas fait suffisamment référence dans le corps du texte. Il importait d'éviter le risque de chevauchement avec d'autres instruments internationaux. En outre, les définitions figurant dans le texte demandaient à être plus cohérentes et plus précises. L'aspect juridiquement contraignant des différents articles, d'autre part, ne s'accompagnait pas de la clarté qu'on aurait souhaité voir dans l'approche générale de la gestion intégrée des zones côtières, retenue dans le texte. Une analyse plus approfondie serait donc utile, éventuellement étayée par une synthèse des définitions pertinentes apparaissant dans les principaux instruments internationaux existants.

25. Partageant les préoccupations exprimées par les deux intervenants précédents, le représentant de la Slovénie a dit que les stratégies, conventions, directives et autres instruments existants n'étaient pas bien reliés les uns aux autres. Le protocole était l'occasion de valoriser ce qui existait déjà, en énonçant à l'intention des pays des directives claires quant à la manière de réduire les influences négatives s'exerçant sur le milieu marin et d'améliorer la qualité de la vie.

26. La représentante de Chypre a déclaré que son pays appuyait l'initiative mais souhaitait souligner la nécessité d'assouplir le projet de texte, d'assurer qu'il respectait la souveraineté nationale et de réduire les coûts inhérents à son application. Alors que les autorités nationales étaient, au bout du compte, seules responsables de l'application et du financement des mesures prises pour donner effet au protocole, le projet de texte ne faisait rien pour protéger les législations nationales relatives à la gestion des zones côtières. La représentante de Chypre a annoncé que son pays avait fait par écrit un certain nombre d'observations générales et particulières et elle a demandé que le Secrétariat en assure la distribution.

27. L'observateur de MAREVIVO a salué le projet de protocole, jugeant qu'il s'agissait d'un texte très positif qui constituait une bonne base de discussion. MAREVIVO avait fait par écrit quelques observations et pria le Secrétariat d'en assurer la distribution.

28. Le Coordonnateur a fait observer que le débat général sur les objectifs et la structure du document avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de plusieurs Parties. Un certain nombre de points notables avaient déjà été soulevés et il était extrêmement important que le groupe de travail et le Secrétariat aient une idée claire de ce que les Parties pensaient, de façon générale, du texte du projet de protocole avant de procéder à son examen détaillé article par article.

29. M. Prieur a donné une vue d'ensemble des objectifs du projet de protocole. L'intérêt pour la gestion intégrée des zones côtières était récent; il remontait à la Conférence de Rio et au programme Action 21, qui faisait expressément état des zones côtières dans son chapitre 17. Il a rappelé que la Convention de Barcelone avait été modifiée en 1995 pour y inclure des références à ces zones. À la suite de cette modification, différents organismes avaient commencé à travailler sur des recommandations, des décisions et des directives concernant la gestion des zones côtières. L'objectif du nouveau protocole était de donner un contenu concret aux travaux entrepris dans le domaine de la gestion des zones côtières. Il y avait néanmoins de nombreux défis à relever pour protéger ces zones. Celles-ci étaient menacées par un certain nombre d'activités, et leur dimension limitée aggravait le problème. De plus, les zones côtières représentaient l'interface entre la terre et la mer, espaces qui avaient été jusqu'ici considérés séparément, et non ensemble.

30. La gestion intégrée des zones côtières étant un élément essentiel du développement durable, il était nécessaire de définir les exigences d'une gestion efficace de ces zones et la manière dont les Parties pourraient s'y conformer. La démarche consistait à assurer

l'intégration à plusieurs niveaux et de différentes manières: intégration territoriale des parties maritimes et terrestres; intégration sociétale de l'action des populations et des autres acteurs dans ces zones; intégration décisionnelle des mécanismes juridiques; intégration institutionnelle des travaux des différentes institutions s'occupant des zones côtières; et création de mécanismes de coordination. La coordination était la clé de la réussite du protocole et, à cet égard, les Parties étaient encouragées à faire part de leurs expériences en matière de gestion des zones côtières.

31. M. Prieur a ensuite appelé l'attention sur certains problèmes juridiques liés au projet de protocole. Sur le plan juridique, les zones côtières étaient rarement considérées en tant que telles; il fallait donc les délimiter et les définir. En outre, il serait indispensable de disposer de mécanismes juridiques pour aider les Parties à utiliser les outils de gestion des zones côtières. Le nouveau protocole fournirait le cadre juridique nécessaire: ce cadre ne devait être ni trop souple ni trop rigide, mais devait rester précis, lisible et compréhensible. La réunion en cours offrait aux participants l'occasion de s'entendre sur les grands principes à inclure dans l'instrument ainsi que sur un nombre minimum de règles. M. Prieur a conclu que la structure du projet de protocole pouvait éventuellement être améliorée et a suggéré de donner plus de visibilité aux questions de bonne gouvernance, élément essentiel du développement durable.

32. Au cours du débat qui a suivi, les représentants du Maroc, de la France, d'Israël et de la Slovénie ont insisté sur l'importance de la coopération non seulement entre les Parties, mais aussi entre les différents acteurs intéressés ou touchés par la gestion des zones côtières au niveau national.

33. Le représentant de l'Algérie a insisté sur l'importance du principe de participation (article 12), et en même temps sur sa complexité, faisant observer que, dans son pays par exemple, un grand nombre d'acteurs seraient appelés à participer. Il a ajouté que les Parties avaient encore besoin d'orientations pour la mise en œuvre de cet article et d'autres dispositions du protocole. Comme les zones côtières n'existaient pas indépendamment du reste du territoire, il conviendrait que le protocole traite de la question de la pression exercée sur les zones côtières par les autres régions du pays.

34. Le représentant d'Israël a mis en garde contre un protocole trop détaillé. Plus il serait détaillé, plus il serait difficile à appliquer.

35. Le représentant du Liban a demandé si les législations nationales avaient été prises en considération lors de la rédaction du protocole, et cela dans un souci de compatibilité. Il se demandait si, lors de l'application des dispositions du protocole, une distinction serait faite entre les activités déjà menées dans les zones côtières et les activités et projets qui pourraient y être entrepris à l'avenir.

36. Répondant à certaines des questions posées, M. Prieur a dit que, de par sa nature, le texte du protocole se devait d'être général. Des difficultés opérationnelles particulières apparaîtraient une fois que le protocole aurait été adopté et que les Parties commenceraient d'en appliquer les dispositions. Ce serait seulement alors qu'elles auraient à régler des problèmes opérationnels concrets. M. Prieur a d'autre part indiqué que s'il existait des différences entre les dispositions du projet de protocole et la législation en vigueur dans certaines Parties, aucune contradiction fondamentale n'avait été constatée.

37. M. Evangelos Raftopoulos, Conseiller juridique du PAM, a souligné qu'il importait de veiller à ce que le nouveau protocole soit compatible avec les autres instruments juridiques relevant du système de la Convention de Barcelone. Les instruments en vigueur donnaient

aux Parties une certaine marge de manœuvre pour l'application de leurs dispositions, ce qui était un aspect important du système.

38. Le représentant du Maroc s'est félicité du caractère spécifique du projet de protocole, qui s'attachait à un type de zone particulier et non aux eaux et aux mers en général. Il a appelé les participants à considérer le protocole dans un esprit d'ouverture, faisant observer que de tels instruments perdaient parfois de leur force au cours du processus de recherche d'un consensus sur leur contenu. L'exercice de rédaction n'était cependant qu'un début. La force, et donc le succès en dernier ressort du protocole, serait entre les mains des Parties et dépendrait de la manière dont celles-ci en appliqueraient les dispositions.

39. Le représentant de la France a souligné de la même façon que le protocole n'était qu'une étape, qu'une pierre dans la construction d'un processus beaucoup plus vaste, et non une fin en soi. Il devait être considéré non pas comme un instrument juridique imposé aux Parties mais plutôt comme un ensemble d'outils pouvant être employés pour assurer la gestion intégrée des zones côtières. Il a rappelé que la réunion des Parties contractantes tenue à Catane en 2003 avait prié le Secrétariat d'élaborer un projet de protocole à partir de l'option intermédiaire proposée par l'*Étude de faisabilité*.

40. Le représentant de l'Espagne a constaté lui aussi que le protocole n'était qu'un cadre et que les Parties, en appliquant ses dispositions, auraient à combler certaines lacunes.

41. L'observateur représentant le Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE) a suggéré d'apporter des modifications à la structure du protocole. Étant donné le lien existant entre la coordination institutionnelle (article 6) et la participation (articles 12 et suivants), il a proposé de réunir les articles pertinents. Il a également émis l'idée d'organiser des réunions publiques afin de connaître l'avis des acteurs et des populations des zones côtières.

42. Le représentant de l'Algérie a fait observer que la définition de la zone côtière en vigueur dans son pays différait de celle proposée dans le projet de protocole. En Algérie, la limite terrestre de la zone côtière était déterminée suivant une approche écosystémique, en fonction du type d'écosystème concerné, comme par exemple les zones humides, et pouvait donc varier entre 800 m et 25 km de profondeur. L'Algérie allait prochainement organiser un vaste débat national sur l'ensemble de la problématique des zones côtières et une étude était en cours pour évaluer la situation. Le protocole contribuerait certainement au débat national.

43. Le représentant du Maroc s'est félicité de voir que des mesures étaient prises dans la région à l'échelon national et a souligné qu'il convenait de veiller à ce que le protocole n'aille pas à l'encontre de telles mesures. Il a également mis en garde contre l'élaboration d'un protocole détaillé qui ne pourrait être approuvé par les pays. Il fallait donc faire preuve de clairvoyance en sorte que le texte adopté ne soit pas trop léger et qu'il fournisse suffisamment de lignes directrices pour que les pays méditerranéens puissent y adhérer dans l'esprit et dans la lettre.

44. Le représentant du Liban a noté que le protocole proposait un ensemble d'outils pour la promotion de la GIZC. Cependant, compte tenu de l'influence exercée par un grand nombre de parties prenantes, par exemple dans le domaine du tourisme, le texte devait, pour être efficace, fixer un certain nombre de limites précises.

45. Le représentant de l'Égypte a jugé qu'un instrument de niveau intermédiaire était nécessaire, comme le proposait l'*Étude de faisabilité*, à partir duquel les nombreuses parties prenantes pourraient parvenir à une meilleure coordination aux niveaux tant national que régional.

46. L'observateur représentant MAREVIVO a fait valoir que le projet de protocole soulevait de nombreuses difficultés. Si l'instrument n'était pas assez détaillé et ne contenait pas de directives acceptées par tous les pays, il serait très faible. Il était nécessaire d'améliorer le projet de préambule afin de souligner les raisons politiques et stratégiques justifiant qu'on s'attelle à la question de la GIZC. Un autre point concernait les définitions de la zone côtière, qui pouvaient différer grandement d'un pays à l'autre. Un protocole assez souple serait largement accepté, mais un certain degré de détail et de précision était nécessaire au niveau des obligations.

47. Le représentant de la Slovaquie a noté que le processus d'élaboration du protocole durait déjà depuis quelques années et qu'un grand nombre de données scientifiques avaient été réunies par le PAM et ses composantes. Il importait que les pays utilisent les données disponibles. Il a ajouté qu'au sein du système juridique de Barcelone, qui constituait un cadre global, les pays conservaient une marge de manœuvre considérable s'agissant des mesures concrètes à adopter au niveau national. L'objectif du présent processus était de réaliser des progrès dans la gestion intégrée des zones côtières à l'échelon régional.

48. M. Raftopoulos a déclaré que le débat faisait ressortir la question des limites juridiques et opérationnelles du projet d'instrument, à propos desquelles il fallait parvenir à un accord. Il appartenait au groupe de travail d'experts de parvenir à un consensus pendant les négociations. Il était clair que l'objectif consistait à travailler pour élaborer un protocole qui contiendrait certaines obligations précises, mais non détaillées. Comme dans tout protocole et/ou régime conventionnel, les Parties avaient à assumer des obligations de mise en œuvre, mais conservaient à cet égard une certaine latitude qui ressortait des formules utilisées pour énoncer ces obligations ("Les Parties ... prennent les mesures appropriées". "Les Parties s'engagent ...", etc.). Bien entendu, si pendant le débat, il devenait évident qu'un aspect du protocole pouvait faire l'objet d'une définition plus technique, cela pourrait apparaître dans un projet d'annexe. Des formules plus détaillées et des précisions pourraient être apportées quand le protocole serait en vigueur, par le biais de recommandations, de décisions ou de directives approuvées par les réunions des Parties contractantes. Par ailleurs, il convenait de souligner que l'efficacité du protocole ne devait pas être envisagée en dehors de celle du système de la Convention de Barcelone dans son ensemble et était liée à celle du processus d'établissement de rapports et de la procédure de respect des obligations qui était actuellement en cours d'élaboration et d'amélioration, ainsi que du processus, maintenant relancé, d'établissement d'un futur régime de responsabilité et réparation à l'échelle de la Méditerranée.

49. M. Mifsud s'est félicité du débat très intéressant qui avait suivi l'exposé de M. Prieur. Il a rappelé que le texte du protocole soumis à la réunion incorporait déjà plusieurs commentaires et observations formulés par des experts aux réunions antérieures. Sur la question de savoir si l'instrument devait être plus ou moins souple ou strict, il estimait qu'il fallait être pragmatique. Il importait également d'assurer que le protocole soit adopté et appliqué dans la pratique. Toutefois, le groupe de travail ne devait pas craindre de se montrer audacieux lorsqu'il le jugeait bon. Chacun s'accordait à penser que les zones côtières nécessitaient une attention urgente. Le protocole constituait un cadre pour l'action à mener et pourrait être explicité de façon plus détaillée dans des annexes le cas échéant.

50. La représentante de la Serbie-et-Monténégro a fait part de son appui au projet de protocole qui offrait un cadre solide à l'élaboration d'une législation nationale. La Serbie-et-Monténégro avait déjà créé une institution et instauré une loi en matière de gestion du littoral. Mais des changements d'ordre institutionnel et juridique étaient en cours dans le pays en vue d'appliquer les dispositions du protocole. La portée du projet de protocole n'était pas trop vaste; en fait, le projet était assez spécifique en visant les questions essentielles de la

GIZC. Si l'on détaillait davantage le texte final, on risquait de compromettre sa transposition dans la législation nationale.

51. Le représentant du Maroc a ajouté que la rédaction de tous les protocoles à la Convention de Barcelone suivait un modèle similaire, ce qui renforçait le respect pour le système de Barcelone et ses protocoles. Le nouveau protocole devait à la fois suivre ce modèle et s'inspirer d'autres sources juridiques en cherchant un juste milieu.

Point 5 de l'ordre du jour: Examen de l'avant-projet de texte de protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée

52. Le Président a invité les participants à faire des observations sur le texte du projet de protocole. Un groupe de rédaction à composition non limitée a été constitué pour régler le problème posé par le texte du projet de protocole qui n'avait pas pu faire l'objet d'un accord en plénière.

53. M. Raftopoulos a proposé de remplacer les termes "integrated management of coastal areas" par les termes "integrated coastal zone management " dans le titre et tout au long du texte de la version anglaise du projet de protocole afin de se conformer à la terminologie utilisée dans la Convention de Barcelone, et dans un souci d'exactitude juridique. Les participants ont accepté cette proposition.

Préambule

54. Dans son exposé liminaire, M. Prieur a fait observer que les premiers alinéas du préambule énonçaient les raisons du projet de protocole et renvoyaient à différents textes juridiques, principalement à la Convention de Barcelone. Il était fait directement référence à deux paragraphes de la Convention, qui demandaient la promotion de la gestion intégrée des zones côtières et qui constituaient le fondement juridique du nouveau protocole. Les alinéas suivants donnaient une justification pratique au protocole et décrivaient les menaces qu'il se proposait de combattre, rappelant également d'autres instruments juridiques internationaux pertinents et les mesures à prendre en application de ces instruments. Tous les États Parties à la Convention de Barcelone étaient parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et nombre d'entre eux étaient aussi parties à d'autres instruments apparentés. Il fallait donc veiller à éviter les chevauchements avec les dispositions des instruments juridiques existants tout en veillant à ce que le nouveau protocole soit complet.

55. M. Raftopoulos a rappelé que la réunion en cours avait pour objet non de produire une version finale du texte mais un projet clair qui pourrait être complété lors de réunions ultérieures du groupe de travail et présenté pour examen et approbation à la prochaine réunion des Parties contractantes.

56. Au cours d'un échange de vues sur le statut juridique du préambule, il a été rappelé que ce dernier n'était pas juridiquement contraignant pour les Parties contractantes, mais qu'il énonçait la justification juridique du protocole. Il a été convenu toutefois qu'il était extrêmement important de l'examiner à fond car il faisait partie intégrante du texte et constituait souvent la section à laquelle il était fait référence.

57. En réponse aux questions posées par plusieurs participants au sujet de certains termes généraux utilisés dans le préambule, M. Prieur et M. Raftopoulos ont indiqué que ces termes étaient habituellement bien compris par tous et généralement utilisés dans les préambules d'autres instruments internationaux pertinents. L'attention a été appelée toutefois sur le fait que ces termes étaient employés avec précision dans les articles du dispositif. M. Prieur a

ajouté que, dans un souci de cohérence, l'expression "zones côtières", et non "littoral", devait apparaître dans tout le texte de la version française du projet.

58. Il a été suggéré de rendre plus explicite qu'elle ne l'était au septième alinéa du préambule la référence au fait qu'il importait de préserver la biodiversité dans les zones côtières afin d'en faire un élément spécifique à inclure dans le nouveau protocole. Le quatrième alinéa du préambule a été modifié en conséquence.

59. À l'issue du débat sur le cinquième alinéa, l'on a avancé que l'érosion côtière pouvait être un des effets des changements climatiques. Par ailleurs, les phénomènes naturels dont l'alinéa faisait état étaient nombreux et plus divers que ne le laissait entendre le seul exemple donné dans le texte. Un participant a mentionné la distinction entre les raz-de-marée et les tsunamis. Compte tenu du désir de laisser le préambule aussi général que possible, il a été décidé de ne donner aucun exemple de "phénomènes naturels" dans l'alinéa.

60. Il a été souligné que les "mesures préventives" devaient viser à réduire les effets négatifs des phénomènes naturels. Toutes les mesures de cet ordre devaient aussi être durables au plan socio-économique et respecter l'environnement. Dans la version anglaise, l'expression "preventive measures" a été remplacée par l'expression "sustainable measures" qui incorporait le concept de prévention.

61. À propos du septième alinéa du préambule, la représentante de la Turquie a demandé que soit consigné dans le rapport le fait que son pays n'était pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que rien de ce qui était décidé au titre du présent protocole ne portait atteinte à la position de son pays à cet égard. Dans le même alinéa, la proposition tendant à ce que la Convention européenne du paysage (2000) figure dans la liste des instruments internationaux dont les Parties pourraient s'inspirer a été rejetée au motif que certaines Parties à la Convention de Barcelone n'étaient pas parties à la Convention du paysage.

62. La référence faite dans le neuvième alinéa du préambule à une recommandation du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne a été jugée inutile. On a fait observer, toutefois, que c'était la première fois qu'à un tel niveau dans le monde, on avait adopté une recommandation qui faisait explicitement état de la gestion intégrée des zones côtières, et une référence de caractère général a donc été maintenue.

63. Étant donné que le onzième alinéa du préambule contenait deux idées différentes – l'une portant sur le renforcement au niveau régional des efforts faits par les États côtiers, et l'autre sur l'action en faveur des initiatives locales –, les participants ont estimé préférable de le subdiviser en deux alinéas. Le débat sur la seconde idée a montré qu'il était important d'inclure les initiatives nationales, et même régionales.

64. Le représentant de MAREVIVO a proposé d'insérer de nouveaux alinéas à la fin du préambule. Sa proposition portait sur l'importance économique et sociale du tourisme dans les zones côtières ainsi que sur la durabilité de toutes les procédures d'aménagement qui, a-t-il souligné, étaient des aspects de grande importance politique. Les participants n'ont pas jugé opportun de faire état dans le préambule d'activités spécifiques menées dans les zones côtières, mais n'ont pas exclu la possibilité d'insérer dans le texte du protocole certaines des idées formulées dans la proposition.

65. La réunion a approuvé le contenu du préambule, tel que modifié, qui figure à **l'annexe III** au présent rapport.

Partie I (Dispositions générales)

Article premier (Obligations générales)

66. M. Prieur a expliqué que l'article premier énonçait des dispositions générales visant à assurer la conformité du nouveau protocole à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, et à éviter de faire double emploi avec des dispositions figurant déjà dans d'autres instruments. Il a aussi exposé brièvement les objectifs du projet de protocole, qui seraient examinés plus en détail dans les articles suivants.

Article 2 (Définitions)

67. Après un échange de vues, il a été décidé que l'article sur les définitions serait examiné à un stade ultérieur, comme c'était l'usage lors des débats sur les instruments juridiques.

Article 3 (Champ d'application géographique)

68. M. Trumbic a exposé les raisons qui sous-tendaient l'article, lequel, à son avis, portait sur l'une des questions les plus controversées à traiter dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières. S'agissant de la distinction entre la limite vers la mer et la limite vers la terre de la zone côtière, il a indiqué que la seconde avait demandé une définition plus précise car elle faisait intervenir des questions comme la propriété foncière. À cette fin, le Secrétariat avait opté pour ce qu'il considérait comme l'approche la plus pratique et la plus facile à appliquer, et décidé de prendre comme critères de définition les limites du territoire des entités administratives et non des critères économiques ou sociaux. Il a néanmoins souligné le fait qu'il fallait tenir compte des spécificités de chacune des Parties et que la souplesse nécessaire avait été prévue au paragraphe 2 de l'article. Tout accord sur des critères communs permettant de déterminer les limites géographiques des zones côtières aux fins d'application du protocole serait considéré comme un succès. Le Secrétariat était encouragé par le fait que de nombreux pays avaient déjà défini leurs zones côtières ou attachaient une importance particulière à cette définition.

69. Après un échange de vues, il a été précisé que, aux termes du droit de la mer, la souveraineté qu'un État côtier exerçait sur sa mer territoriale s'étendait à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au fonds et au sous-sol de celle-ci.

70. Plusieurs représentants ont reconnu que le deuxième paragraphe donnait aux États Parties la latitude nécessaire dans l'interprétation de l'article. Ils ont confirmé que, dans de nombreux États, il existait déjà des définitions des zones côtières dans le cadre des législations nationales, et tout problème de hiérarchie au regard des instruments internationaux devait être évité. En outre, ces définitions présentaient de grandes différences, en fonction des conditions géopolitiques de chaque pays.

71. Il a été souligné que les entités administratives visées dans le texte et la hiérarchie entre elles différaient d'un État à l'autre. Étant donné que certains États n'avaient pas d'entités administratives locales, il a été décidé de supprimer le mot "locales" dans ce contexte et de le remplacer par le mot "compétentes".

72. La représentante de la Croatie a déclaré que la réglementation sur le développement et la conservation des aires côtières protégées, publiée en 2004, fournissait une définition de la "zone côtière protégée" aux termes de laquelle celle-ci se composait de "toutes les îles, d'une bande continentale de 1000 mètres de large et d'une bande marine de 300 mètres de large à partir de la ligne de rivage". Il importait de maintenir la flexibilité prévue au

paragraphe 2 de l'article 3, la hiérarchie entre la législation nationale en vigueur et les instruments juridiques internationaux ratifiés allant tout à fait de soi.

73. Le représentant de l'Italie a indiqué que l'ensemble du libellé de l'article ne le satisfaisait pas pleinement en raison des relations qui existaient entre les administrations locales, régionales et nationales de son pays. Il s'est aussi déclaré contre ce qu'il a appelé l'imposition d'une "définition par défaut" des zones côtières, alors que plusieurs autres représentants ont estimé qu'il importait d'arrêter une définition commune que chaque pays pourrait interpréter avec souplesse en fonction des circonstances, sans porter atteinte à sa souveraineté.

74. Le représentant de l'Italie s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que le texte ne faisait pas une place suffisante à la notion d'approche écosystémique, mentionnée au paragraphe 2 b) en relation avec le processus visant à définir la limite vers la terre des zones côtières, mais aucun des nouveaux libellés proposés n'a fait l'objet d'un consensus parmi les participants; l'attention a été appelée sur l'article 9 consacré aux écosystèmes côtiers particuliers. Après un long échange de vues sur le paragraphe 2 b), il a été décidé de laisser ouverte la liste des raisons justifiant l'application d'une limite différente de la zone côtière vers la terre; le mot "notamment" a donc été ajouté au texte.

75. La représentante de la Turquie s'est déclarée préoccupée par la référence au cas spécifique des îles car, selon elle, le statut de certaines îles méditerranéennes n'était pas réglé.

76. Le représentant de l'Italie a proposé de modifier le texte du paragraphe 3 et éventuellement de le transférer à l'article 13. Cette dernière proposition a été rejetée au motif qu'il importait de faire un effort particulier pour informer les parties intéressées du champ d'application géographique précis du protocole, alors que l'article 13 portait sur la sensibilisation en général. Toutefois, une nouvelle version du paragraphe 3, présentée par le représentant de l'Italie, a été approuvée, avec de légères modifications.

77. À l'issue d'un débat prolongé et après son renvoi au groupe de rédaction à composition non limitée, l'article modifié a été approuvé par tous les participants. Le représentant de l'Italie a formulé une réserve portant sur les paragraphes 1 b) et 2. La délégation turque en a formulé une concernant le membre de phrase "et de prendre en compte le cas spécifique des îles", figurant au paragraphe 2 b).

Article 4 (Réserve de droits)

78. M. Raftopoulos a expliqué qu'il était d'usage que les protocoles et les conventions comprennent un article précisant la réserve de droits afin d'éviter d'éventuelles complications juridiques; il a également mis en relief les points saillants de chaque paragraphe de l'article et appelé l'attention sur le fait que le texte découlait, pour l'essentiel, d'instruments existants, notamment de la Convention de Barcelone et de certains de ses protocoles.

79. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du paragraphe 4, qui traitait des questions de défense et de sécurité nationales. Vu l'absence de consensus, il a été décidé de mettre l'intégralité du paragraphe entre crochets et de reporter son examen à la prochaine réunion. D'ici là, les Parties étaient incitées à consulter les autorités compétentes à ce sujet.

Partie II

Principes et éléments de la gestion intégrée des zones côtières

Article 5 (Principes généraux et objectifs de la gestion intégrée)

80. M. Prieur a dit qu'il pourrait être souhaitable de transférer le texte de cet article dans la Partie I. Il serait en effet mieux placé dans la partie précédente, qui portait sur les dispositions générales de l'ensemble du protocole. Les principes et objectifs énoncés à l'article 5 étaient moins précis que les dispositions figurant aux articles suivants, qui étaient plus détaillés. L'objet de l'article 5 n'était pas d'édicter des règles mais de donner des lignes directrices et des orientations. Les principes consignés dans la Convention de Barcelone étaient communs à l'ensemble du système d'instruments, y compris à tous les Protocoles, et il n'était donc pas nécessaire de les reprendre à l'article 5 du projet de protocole, dont le but était de mettre l'accent sur les aspects spécifiques de la gestion intégrée des zones côtières.

81. Il n'avait pas été facile de distinguer clairement lesquelles des propositions étaient les principes et lesquelles les objectifs car il existait un certain chevauchement et d'interdépendance entre les deux. Par ailleurs, il n'y avait pas de différence juridique entre les deux termes. Les principes et les objectifs énoncés à l'article 5 étaient présentés dans un ordre logique, du général au particulier.

82. Le représentant de l'Algérie a relevé qu'il manquait dans la liste le principe de participation des populations et il a fait valoir l'importance d'associer la société civile aux décisions relatives à la gestion des zones côtières. Il a souligné l'utilité de tirer parti des savoir-faire locaux. M. Prieur a répondu que l'approche participative n'était pas particulière à la gestion des zones côtières. En outre, le principe de participation figurait dans la Convention de Barcelone et s'appliquait donc aussi au nouveau protocole, et la question de la participation faisait l'objet d'un article suivant du projet de protocole, l'article 12.

83. Par ailleurs, en réponse à une préoccupation exprimée par le représentant de l'Algérie concernant l'urbanisation afin qu'un équilibre soit restauré, avec des impacts moindres, dans la croissance urbaine le long du littoral, il a été souligné que l'article 7 traitait de cette question de façon plus détaillée en mentionnant le développement linéaire des agglomérations et la création de routes nouvelles sur la côte.

84. Le représentant de l'Italie a suggéré de réorganiser les principes et les objectifs en les classant en quatre groupes: éléments physiques; composantes biologiques; développement économique et social; et gouvernance des zones côtières. Il serait alors possible de définir les principes, les objectifs et les priorités relevant de chacun de ces domaines et de les traiter spécifiquement dans le protocole.

85. À la dernière séance de la réunion, un débat général s'est engagé sur l'article 5 après qu'il eût été présenté par M. Mifsud. Il était entendu que les propositions et recommandations formulées au cours du débat seraient prises en compte et incorporées par M. Prieur dans le nouveau projet de texte de l'article 5 en vue de la prochaine réunion du groupe de travail.

86. La représentante de la Communauté européenne a souligné l'importance de l'article 5, lequel devait définir la substance de la GIZC, et elle a appelé l'attention sur les autres articles du Protocole se rapportant à des questions telles que la gouvernance, la coordination, la participation, etc., étant donné les relations qu'elles entretenaient entre elles. Pour bien saisir la substance de la GIZC, c'était la Partie II, et pas seulement l'article 5, qui devait être restructurée. S'agissant de l'ordre de priorité dans la structure de l'article, il fallait focaliser en premier lieu sur la visée générale de la GIZC, laquelle devait à l'évidence être le développement durable, et partant, inclure des questions comme la préservation de l'intégrité des écosystèmes, un développement socio-économique durable, l'adaptation aux risques, etc. Ensuite devait suivre la partie principale fixant l'objectif d'atteindre une approche

intégrée dans la politique, la planification et la gestion et définissant les caractéristiques essentielles du processus de la GIZC comme l'intégration, la coordination, la participation et une approche reposant sur la connaissance. Bien que composante essentielle de la GIZC, la protection des zones côtières était déjà visée par le Protocole ASP ou d'autres protocoles et instruments. Une autre solution pouvait être trouvée pour les articles de la Partie II traitant en détail de tel ou tel secteur ou activité, par exemple en incluant une référence aux orientations et/ou en recourant à des annexes.

87. Le représentant de l'Algérie a évoqué l'interdépendance entre les zones côtières et l'intérieur, qui ne faisait pas pour l'heure l'objet dans le texte d'un principe important. De plus, le protocole devait mentionner l'intégration des préoccupations environnementales dans l'aménagement du territoire et des espaces urbains, de manière à garantir la cohérence des outils de planification écologique et d'aménagement urbain. Le problème des déchets (alinéa g) n'était pas vraiment un objectif mais plutôt une question appelant des mesures.

88. Le représentant d'Israël a fait état de certains alinéas, comme le b), où le niveau régional devait être mentionné en plus des niveaux national et local, le e) où ce n'étaient pas seulement les activités économiques qui devaient être équilibrées mais aussi d'autres attributs des zones côtières comme les effets bénéfiques pour l'agrément du public, et le h) où les "activités dépendant directement de la mer" devaient être élargies en vue d'inclure des critères liés à l'emplacement pour des utilisations dépendant directement de la mer, un exemple en étant les installations de stockage halieutiques qui ne devaient pas être forcément situées sur le littoral mais pouvaient l'être à l'intérieur.

89. Le représentant de la France a souligné la complexité des problèmes des zones côtières et a proposé que l'article soit réagencé de manière à énoncer en premier les raisons et les fins, notamment celles qui étaient au cœur des problèmes de la GIZC, comme la gouvernance.

90. Le représentant de l'Espagne a exposé certaines questions qui pourraient être reflétées dans l'article, comme les zones urbaines et industrielles, qui appelaient une attention toute spéciale, la différenciation entre les niveaux de l'administration et la nécessité de faire référence au niveau régional, la protection du domaine public, la gouvernance et la planification des utilisations de la mer comme outil important de GIZC.

91. M. Prieur, répondant à certaines des observations formulées, a mis en exergue la nécessité d'axer l'article sur les notions générales de la GIZC, car en y incluant trop d'éléments techniques on le transformerait en nouveau "Livre blanc" sur la GIZC. Il y avait dans la suite du texte des articles très spécifiques qui traitaient de questions, mesures ou obligations particulières et plus techniques.

92. Le représentant de la Tunisie a également souscrit à l'idée d'inclure une mention du niveau régional à l'alinéa b) ; à l'alinéa h) le champ d'application géographique n'était pas suffisamment visé puisqu'il concernerait le seul domaine maritime. À l'alinéa i), les mots "critères de gestion équitable et durable" laissaient supposer qu'ils avaient été établis, et il pouvait aussi y avoir une certaine discrimination à accorder la priorité aux populations locales.

93. Le représentant de l'Italie a rappelé qu'il avait été convenu de mener un débat général sur l'article 5 avant d'entrer dans les détails des différents alinéas. Il souhaitait que cette question soit clarifiée, car la structure générale de l'article lui posait problème. Le représentant de la Slovénie est convenu qu'il fallait d'abord avoir un débat général. La matrice proposée précédemment pourrait offrir une meilleure structure pour l'article et servir utilement de base à la nouvelle rédaction d'un texte qui serait soumis à la prochaine réunion

du groupe de travail en vue de faciliter les délibérations. Les représentants d'Israël et du Liban ont estimé qu'il y aurait peu de différence entre un débat général et un débat spécifique.

94. M. Trumbic est convenu qu'il fallait faire une distinction entre "développement durable des zones côtières" et "objectifs de la GIZC". Cette dernière était seulement un outil pour le développement durable. Il a proposé que le texte de l'article soit remanié de manière à définir d'abord les objectifs du développement durable des zones côtières, puis ceux de la GIZC. Selon lui, les principes de la GIZC étaient plus techniques et incluaient des questions telles que la coordination horizontale et verticale, la gouvernance, l'intégration terre-mer et l'évaluation environnementale.

95. Le représentant du Maroc a souligné que le texte présenté arrivait à point nommé, car il était en phase avec la dynamique régionale et internationale dans ce domaine. Mais il a rappelé qu'il existait d'autres instruments juridiques internationaux consacrés à des questions connexes, comme la préservation de la biodiversité et les aires protégées en haute mer. Le projet de protocole était déjà un texte mature mais il demandait à être enrichi. L'intervenant a mentionné quelques objectifs et principes inclus dans le préambule qui pouvaient être combinés avec ceux de l'article 5. En tout cas, comme l'avait dit M. Prieur, il convenait d'éviter d'inclure des détails techniques à l'article 5. L'observateur représentant le CDICE est convenu que certaines questions pourraient être traitées plus en détail aux articles suivants, notamment le rôle des populations locales, les déchets et la compatibilité des utilisations.

96. Récapitulant le débat, le Président a déclaré que l'on devait mettre l'accent sur la gouvernance mais aussi sur l'interface terre-mer, sur la notion de région méditerranéenne au regard du niveau international, et sur l'équilibre entre les divers éléments.

97. Le représentant du CAR/ASP, appuyé par l'observateur représentant MAREVIVO, a évoqué quelques principes comme le principe de précaution, la préservation de la biodiversité et l'équité sociale, qui étaient d'une nature plus générale. Il a également souscrit à la proposition visant à inclure comme un objectif important l'équilibre territorial entre espace maritime et espace terrestre.

98. La représentante de Chypre a émis l'avis que l'article 5 devrait être centré sur les principes de la GIZC et faire dûment référence aux autres protocoles existants. Plusieurs participants ont marqué leur désaccord avec cette idée et ont insisté sur la nécessité d'éviter toute confusion entre l'objectif du protocole et les moyens de le réaliser, en soulignant que la GIZC n'était qu'un outil pour obtenir une meilleure utilisation du milieu côtier.

99. Des modifications ont été proposées par le représentant de l'Italie concernant la Partie II, laquelle serait consacrée aux principes et éléments de la GIZC, la Partie I focalisant sur les objectifs. Il a proposé de modifier le titre en conséquence, en y introduisant le terme "objectifs". La Partie III, dont le titre était correct, comporterait une présentation des outils, l'échéancier, etc. L'intervenant a également proposé de modifier légèrement le titre actuel en "Protocole-cadre". M. Raftopoulos a expliqué qu'il n'était pas possible d'accoler le mot "cadre" car le protocole relevait de la Convention de Barcelone et devait avoir un statut égal à celui de n'importe quel autre des Protocoles de celle-ci.

100. Pour mieux préciser l'objet du protocole, M. Prieur a indiqué que la GIZC venait s'inscrire dans le cadre plus vaste du développement durable et de la protection des zones côtières. La GIZC était une méthode à appliquer en vue de réaliser les objectifs du développement durable, ce qui signifiait que le protocole devait être axé sur les principes de cette méthode, à savoir les divers types d'intégration, comme l'intégration territoriale, l'intégration institutionnelle, l'intégration des plans sectoriels, et la coordination des acteurs.

M. Prieur a insisté sur la nécessité de s'attacher à ces principes plutôt qu'à ceux spécifiques à la protection du littoral, en gardant présent à l'esprit que les principes de la GIZC étaient indispensables au développement durable. Le protocole n'était pas consacré aux zones côtières en tant que telles mais à leur gestion intégrée, et la visée primordiale était d'offrir un cadre juridique et institutionnel au travail déjà réalisé par le PAM, le CAR/PB et le CAR/PAP.

101. Plusieurs participants ont approuvé l'interprétation de M. Prieur en déclarant qu'il fallait mettre l'accent sur les éléments de la GIZC et qu'il n'était nullement nécessaire de s'attacher aux questions de développement durable dans les zones côtières en tant que telles. Un participant a sollicité davantage de précisions sur les liens existant entre la Stratégie du CAR/PAP et la Stratégie méditerranéenne de développement durable.

102. Le représentant de l'Italie a déclaré que le Protocole devrait comprendre un article spécifiant les acquis de la GIZC. Une fois de plus, il insistait sur la nécessité d'un protocole aux principes, objectifs et moyens bien définis, proposant que l'article 5 soit restructuré de manière à énoncer d'abord les objectifs, puis l'objet, les principes et les instruments de la GIZC. Un autre participant a estimé que, même si certaines parties de l'article demandaient à être remaniées, les intitulés actuels étaient appropriés et cadraient bien avec le contenu des différentes parties, dont chacune reflétait correctement les principes et les objectifs.

103. En réponse à une demande de nouvelle rédaction, le Président a déclaré que le Secrétariat serait invité à reformuler l'article et à adresser le nouveau texte à tous les participants par courrier électronique. Il serait important que ce soient les mêmes représentants nationaux qui prennent part à toutes les futures réunions du groupe de travail et qu'une concertation ait lieu à deux niveaux: au sein des pays avant les réunions et entre les pays au cours des réunions.

104. M. Mifsud a déclaré que la réunion avait donné lieu à une réflexion intensive dont il ressortait que l'article 5 devait être restructuré dans l'ordre séquentiel suivant : principes – objectifs – outils. À son tour, il a insisté sur la nécessité que ce soient les mêmes experts qui prennent part aux futures réunions. Il a conclu en remerciant tous les participants pour leur contribution précieuse.

105. Le représentant de l'Italie, exprimant ses remerciements à ceux qui avaient organisé la réunion, a demandé s'il serait possible de tenir des réunions plus longues à l'avenir. Le Secrétariat a pris dûment note de cette proposition.

Point 6 de l'ordre du jour : Questions diverses

106. Aucune question n'a été soulevée.

Point 7 de l'ordre du jour : Adoption du rapport de la réunion

107. Le rapport de la réunion a été adopté, tel que modifié. En outre, il a été convenu que le débat sur l'article 5 n'était pas achevé et que le groupe de travail reprendrait ses travaux en commençant par cet article lors de sa prochaine réunion.

Point 8 de l'ordre du jour : Clôture de la réunion

108. Après les civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le 29 avril 2006 à 13 heures.

ANNEXE I

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS**

**ALBANIA
ALBANIE**

Ms Etleva Canaj

Director
Institute of Environment
Ministry of Environment, Forests and Water Administration
Vloku. "Vasil Shanto"
Tirana
Albania

Tel: 355-4-223466
Fax: 355-4-223466
E-mail: etlevamoe@abissnet.com.al

Ms Ilda Llaha

Lawyer
Ministry of Environment, Forests and Water Administration
Legislation Sector
Rr. Durresi. No 27
Tirana
Albania

Tel: 355-4-270630
Fax: 355-4-270627
E-mail: ilda_gr@yahoo.com

**ALGERIA
ALGERIE**

M. Khaled Graba

Consultant
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Rue des Quatre Cannons
16000 Algiers
Algérie

Tel. + 213 21 926758
Mob. + 213 61 508221
Fax + 213 21 432843
grabakhaled@hotmail.com

Mme Samira Nateche

Sous Directrice chargée de la préservation du littoral,
Du milieu marin et des zones humides
Ministère de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement
Rue de Quatre Cannons
Algiers
Algérie

Tel. + 213 21 43 2858, Mob. + 213 71 677579

Fax + 213 21 43 28 84

E-mail: natechesamira@yahoo.fr

CROATIA

CROATIE

Ms Marijana Mance

Head International Relations Department
MAP National Focal Point
Ministry of Environmental Protection, Physical
Planning and Construction
Ulica Republike Austrije 14
1000 Zagreb
Croatia

Tel.: + 385 1 3782452

Fax: + 385 1 3717 149

E-mail: marijana.mance@mzopu.hr

Ms Lidija Kic

Senior Legal Adviser
Independent Service for
International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs and European Integration
Ulica Republike Austrije 14
1000 Zagreb
Croatia

Tel: + 385 1 4569 964

Fax: + 3851 4597 477

E-mail: lidija.kic@mvp.hr

Ms Natasa Kacic Bartulovic

Legal Adviser, Independent Service for Legislation
Ministry of Environmental Protection, Physical
Planning and Construction
Ulica Republike Austrije 14
1000 Zagreb
Croatia

Tel.: + 385 1 3717 121

Fax: + 385 1 3782112

E-mail: natasa.kacic-bartulovic@mzopu.hr

**CYPRUS
CHYPRE**

Ms Joanna Constantinidou

Environment Officer
Environment Service
Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment
10-12 Afxentiou Street
Agios Dhometios
Nicosia
Cyprus

Tel. : + 357 22 303859, Mob. +357 99541118
Fax : +357 22 774945
E-mail : jconstantinidou@environment.moa.gov.cy

Ms Alexia Georgiadou

Town Planning Officer
Department of Town Planning & Housng
Development Plans Division
Ministry of Interior
1454 Nicosia
Cyprus

Tel. : + 357 22 408218, Mob. +357 99467 097
Fax : +357 22 677570
E-mail : alexia_pgeo@hotmail.com

**EUROPEAN COMMUNITY
COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Ms Birgit Snoeren

Policy Officer
DG ENV-D3)
Cohesion Policy and Environmental Impact Assessment
European Commission
B-1049 Brussels
Belgium

Tel : 32-2-2994053
Fax: 32-2-2969561
E-mail : Birgit.Snoeren@cec.eu.int

**EGYPT
EGYPTE**

Mr Mohamed Farouk

Director
Coastal Zone Management
Environmental Management Sector
Egyptian Environmental Affairs Agency
30, Misr Helwan Zyrai Rd
Maadi - Cairo
Egypt

Tel.: + 20 2 525 6452

Mob. + 20 1056 25212

Fax: + 20 2 525 6475

E-mail: m_f_osman@hotmail.com

Mr Omar Abou Eich

Counsellor
Director of Environment and Sustainable Development Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Cornich El Nil
Cairo
Egypt

Tel: 20-2-5747 847, Mob. + 20 12 1021644

Fax: 20-2 5747847

E-mail: oeich@hotmail.com

**FRANCE
FRANCE**

M. Pierre Bougeant

Chargé de Mission Méditerranée
Conservatoire du Littoral
27 Rue Blanche
7500 Paris
France

Tel : 33-1-44635660

Fax: 33-1-44635676

Mob.: 33 6 82 844895

E-mail: p.bougeant@conservatoire-du-littoral.fr

ISRAEL
ISRAEL

Mr Dan Tzafrir

Legal Advisor
Legal Division
Ministry of the Environment
P.O. Box 34033
Jerusalem
Israel

Tel.: + 972 2 6553 730
Fax: +972 2 6553 744
E-mail: dan@sviva.gov.il

Mr Gideon Bresler

Environmental Planner
Marine and Coastal Environment Division
Ministry of the Environment
PAL-YAM Str. 15
Haifa
Israel

Tel.: + 972 4 60565
Mob. + 972 506233246
E-mail: gidi@sviva.gov.il

ITALY
ITALIE

Mr Oliviero Montanaro

Head of Division X
Marine and Coastal Areas Protection and Management
Department for Nature Protection
Ministry of Environment and Territory
Via Cristoforo Colombo 44
00147
Italy

Tel: +39.06.5722.3441
Fax: +39.06.5722.8424
e-mail: montanaro.oliviero@minambiente.it

Mr Roberto Giangreco

Officer
Division of Marine and Coastal Areas Protection and Management
Department for Nature Protection
Ministry of Environment and Territory
Via Cristoforo Colombo 44
00147
Italy

Tel.: + 39 06 57228406
Fax: +39.06.5722.8424
e-mail: giangreco.roberto@minambiente.it

Ms Federica Sprovieri

Expert

Department for Environmental Research and Development

Bilateral and Multilateral Cooperation

Ministry of Environment and Territory

00147 Rome

Italy

Tel: +39.06.5722.8111

Fax: +39.06.5722.8177

e-mail: sprovieri.federica@minambiente.it

LEBANON

LIBAN

Mr Khalil Zein

Geologist

Service of Conservation of Nature

Ministry of Environment

Lazarieh Center

8th Floor, Block A-4 New

P.O. Box 11/2727

Beirut

Lebanon

Tel. +961 1 9765 55 ext. 455

Fax + 961 3 9765 32

Mob. + 961 3 219059

E-mail: khalil@moe.gov.lb

Website: moe.gov.lb

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Ms Aisha Mukhtar El Tarhoumi

Counsellor

Ministry of Foreign Affairs

Tripoli

Libya

Tel.: +218 21 3500150

Fax: +218 21 340 2890

Mob. +218 925017793

E-mail: leailaf@yahoo.com

Mr Muammar Elageli

Official International Organizations – General Assembly
Ministry of Foreign Affairs
Tripoli
Libya

Tel: + 218 21 340 2703
Fax + 218 21 340 3011
E-mail: muammara@yahoo.uk.co

**MOROCCO
MAROC**

M. Larbi Sbai

Consultant
Marine Fisheries Department
21, Rue Dakhla, lot Laayonne
Harhoura
Temara
Rabat
Maroc

Tel. : + 212 37 688260/ \Mob. + 212 61895656
Fax + 212 37 688263
E-mail: sbai@mpm.gov.ma

M. Mohammed Benzahra

Chef du Service des Conventions
Ministère de l'Aménagement du Territoire,
de l'Eau et de l'Environnement
Quartier Administratif
Rue Ourzazate, Hassan
Rabat
Maroc

Tel. : + 212 37 7648 63/ + 212 37 681648
Fax + 212 37 7635 10
E-mail: benzahramohammed@yahoo.fr

**SERBIA AND MONTENEGRO
SERBIE ET MONTENEGRO**

Ms Alexandra Ivanovic

Head of Sustainable Development Department
P.E. Coastal Zone Management of Montenegro
Ul. Popa Jola Zeca 66
85310 Budva
Serbia and Montenegro

Tel. : + 381 86 452 709
Mob. + 381 67 652 007
Fax : + 381 86 452 685
E-mail : jpmdcg@cq.yu

SLOVENIA
SLOVENIE

Mr Mitja Bricelj

Under Secretary
Ministry for Environment and Physical Planning
48 Dunajska
1000 Ljubljana
Slovenia

Tel: 386-1-4787384

Fax: 386-1-4787419

E-mail: mitja.bricelj@gov.si

SPAIN
ESPAGNE

Mr Jordi Galofré Saumell

Head of Tarragona Coastal Service
Tarragona Coastal Service
Coastal Directorate
Ministry of Environment
Pl. Imperial Tarraco, 4-4
43005 Tarragona
Spain

Tel. : +34 977 216613

Fax : +34 977 230563

E-mail : jgalofre@mma.es

TUNISIA
TUNISIE

Mr Hassouna Abdelmalek

General Director
Ministry of Environment and Sustainable Development
Coastal Planning and Protection Agency « APAL »
1007 Tunis Belvedere
Tunisia

Tel : + 216 71 842907

Mob.: + 216 98 304 322

E-mail: directeur.general@apal.nat.tn

Mr Hedi Amamou

Directeur Général des Affaires Juridiques
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
1080 Tunis
Tunisie

Tel : + 216 70 728 650

**TURKEY
TURQUIE**

Ms Melike Yilmaz

Legal Consultant
Ministry of Foreign Affairs
Disikleri Bakanligi, Balgat
06100 Ankara
Turkey

Tel. + 90 312 292 2204
Mob.: + 90 532 2527465
E:mail: melike.yilmaz@mfa.gov.tr

Ms Nuray Taneri

Agricultural Engineer
Technical Department of Environment and Forestry
Coastal and Sea Management Department
Ministry of Environment and Forestry
Gevre ve Orman Bakanligi, Sogutoru
Ankara
Turkey

Tel: + 90 2076637
Mob. : + 90 542 5255680
E-mail: nurtaneri@yahoo.com

**UNEP/COORDINATING UNIT FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN (MAP)
PNUE/UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE
(PAM)**

Mr Paul Mifsud

MAP Coordinator
Tel: +30-10-7273100 (switchboard)
Tel: +30-10-7273101 (direct)
Fax: +30-10-7253196/7
E-mail: paul.mifsud@unepmap.gr

Ms Tatjana Hema

MEDU Programme Officer
Tel: +30-10-7273115
Fax: +30-10-7253196/7
E-mail: thema@unepmap.gr

P.O. Box 18019
48, Vassileos Konstantinou Av.
116 10 Athens
Greece

<http://www.unepmap.gr>

Mr Evangelos Raftopoulos
MAP Legal Adviser
Professor of International Law
Panteion University of Athens
136 Syngrou Avenue
Athens 17671
Greece
Tel : 30-210-9201841
Fax : 30-210-9610591
E-mail : eraft@hol.gr

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR THE BLUE PLAN (BP/RAC)
CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN BLEU (CAR/PB)**

Ms Elizabeth Coudert
Chargée de Mission
Plan Bleu, Centre d'Activités Regionales
(PB/CAR)
15 rue Ludwig van Beethoven
Sophia Antipolis
F-06560 Valbonne
France

Tel: 33-4-92387130/33
Fax: 33-4-92387131
E-mail : ecoudert@planbleu.org

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR THE PRIORITY ACTIONS PROGRAMME
(PAP/RAC)
CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES DU PROGRAMME D' ACTIONS PRIORITAIRES
(CAR/PAP)**

Mr Ivica Trumbic
Director PAP/RAC
Priority Actions Programme
11 Kraj Sv. Ivana
21000 Split
Croatia

Tel: 385-21-340470
Fax: 385-21-340490
E-mail: ivica.trumbic@ppa.htnet.hr
<http://www.pap-thecoastcentre.org>

Mr Marko Prem

Deputy Director PAP/RAC
Priority Actions Programme
11 Kraj Sv. Ivana
21000 Split
Croatia

Tel: 385-21-340470

Fax: 385-21-340490

E-mail: marko.prem@ppa.htnet.hr

<http://www.pap-thecoastcentre.org>

M. Michel Prieur

Directeur scientifique du CRIDEAU
PAP Consultant
Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Limoges
32, rue Turgot
F-87000 Limoges
France

Tel: (33) 05 55 34 97 24

Fax: (33) 05 55 34 97 23

E-Mail: michel.prieur@unilim.fr

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR SPECIALLY PROTECTED AREAS (SPA/RAC)
CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES POUR LES AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES
(CAR/ASP)**

M. Abderrahmen Gannoun

Directeur
RAC/SPA
Specially Protected Areas Regional Activity Centre
Boulevard Yasser Arafat
La Charguia
1080 Tunis
Tunisia

Tel: 216-71-206 649/ 71 206485 / 71 206851

Fax: 216-71-206 490

E-mail: abderrahmen.gannoun@rac-spa.org

INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

INTERGOVERNMENTAL OCEANOGRAPHIC COMMISSION (IOC)

Mr Stefano Belfiore
Programme Specialist
of IOC ICAM Programme
UNESCO
1, Rue de Miollis
75732 Paris Cedex
France

Tel. : + 33 1 45684068
Fax : + 33 1 45 685812
E-mail : s.belfiore@unesco.org

NON GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

MAREVIVO

Mr Gianni Guerrieri
Marevivo
Associazione Ambientalista
100 Lungotevere A. Da Brescia
00196 Rome
Italy

Tel.: +39 06 3222 565
Fax: + 39 339 2907600/ 3222 464
E-mail: marevivo@marevivo.it

CIDCE

M. Frederic Bouin
Centre Internationale de Droit Compare
De l'environnement
CIDCE
32 Rue Turgot
87000 Limoges
France

Tel.: + 33 5 55 34 9724
Mob. + 33 6 8193 2261
Fax: + 33 5 55 34 9723
E-mail: frederic.bouin@univ.perp.fr

TURKISH MARINE RESEARCH FOUNDATION

Mr Bulent Topaloglu

Senior Scientist, Assist. Prof.

Marine Biology

Marine Protected Areas, Benthic Ecology

Turkish Marine Research Foundation (TUDAV)

P.K. (Post Box) 10

Beykoz – 81650

Istanbul

Tel. : + 216 4240772

Mob. 533 215 7727

Fax + 216 4240771

E-mail: topalbl@istanbul.edu.tr

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
4. Débat général sur les principes et la structure d'un projet de texte de protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée
5. Examen du projet de texte proposé pour le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée
6. Questions diverses
7. Adoption du rapport
8. Clôture de la réunion

ANNEXE III

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone en 1976, telle que modifiée en juin 1995,

Désireuses de mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 4, paragraphes 3 e) et 5, de ladite Convention,

Considérant que les zones côtières de la mer Méditerranée constituent un patrimoine commun naturel et culturel des peuples de la Méditerranée qu'il convient de préserver et d'utiliser judicieusement au profit des générations présentes et futures,

Préoccupées par l'accroissement de la pression anthropique sur les zones côtières de la mer Méditerranée menaçant leur fragilité et *désireuses* de stopper et d'inverser le processus de dégradation de ces zones, et de réduire, de façon significative, la perte de biodiversité des écosystèmes côtiers,

Inquiètes des risques qui pèsent sur les zones côtières du fait des changements climatiques susceptibles d'entraîner, entre autres, une élévation du niveau des mers, et *conscientes* de la nécessité d'adopter des mesures durables pour réduire les effets négatifs des phénomènes naturels,

Persuadées que les zones côtières constituant une ressource écologique, économique et sociale irremplaçable, leur aménagement et leur gestion dans une perspective de préservation et de développement durable exigent une approche spécifique et intégrée au niveau de l'ensemble du bassin méditerranéen et de ses États riverains, en tenant compte de leur diversité et de la spécificité des espaces insulaires,

Prenant en compte la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée à Ramsar le 2 février 1971, la Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, auxquelles sont Parties de nombreux États riverains de la mer Méditerranée ainsi que la Communauté européenne,

Soucieuses en particulier d'agir en coopération pour concevoir des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières conformément à l'article 4, paragraphe 1-e, de la Convention-cadre sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992,

Tirant profit des expériences existantes de gestion intégrée des zones côtières et des travaux menés par différentes organisations, notamment les instances européennes,

S'appuyant sur les recommandations et les travaux de la Commission méditerranéenne du développement durable ainsi que sur les recommandations des réunions des Parties contractantes tenues à Tunis en 1997, à Monaco en 2001, à Catane en 2003 et à Portoroz en 2005 et sur la Stratégie méditerranéenne de développement durable adoptée à Portoroz en 2005,

Résolues à renforcer au plan méditerranéen les efforts faits par les États côtiers pour assurer la gestion intégrée des zones côtières,

Déterminées à stimuler les initiatives nationales, régionales et locales grâce à une action coordonnée d'impulsion, de coopération et de partenariat avec les divers acteurs intéressés en vue de promouvoir une gouvernance efficiente au service de la gestion intégrée des zones côtières,

Désireuses de faire en sorte que la cohérence soit assurée, en ce qui concerne la gestion intégrée des zones côtières, dans l'application de la Convention et de ses Protocoles,

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Obligations générales

En conformité avec la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de ses Protocoles, les Parties établissent un cadre commun pour la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée et prennent les mesures nécessaires pour renforcer à cette fin la coopération régionale.

[Article 2 Définitions

Aux fins du présent Protocole on entend par:

- a) "Convention" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, telle que modifiée le 10 juin 1995,
- b) "Organisation" l'organisation visée à l'article 2, alinéa b), de la Convention;
- c) "Centre" le Centre d'activités régionales pour le Programme d'actions prioritaires;
- d) "zone côtière" l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie maritime et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques, un espace de vie pour les communautés humaines et des activités socio-économiques;
- e) "gestion intégrée des zones côtières" un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie maritime et la partie terrestre;
- f) "écosystème côtier" un système d'interactions entre les populations des différentes espèces vivant dans la zone côtière ou la traversant et entre ces populations et le milieu côtier;
- g) "plan et programme côtier" tout document à valeur juridique ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, l'implantation, le développement des établissements humains et des activités, et la protection de la zone côtière.]

Article 3¹ **Champ d'application géographique**

1. La zone d'application du présent Protocole comprend la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle est définie en outre:

a) vers la mer, par la limite de la zone côtière définie par la limite extérieure de la mer territoriale des États Parties;

b) vers la terre, par la limite de la zone côtière définie par la limite du territoire des entités administratives côtières compétentes.

2. Si, dans la limite de sa souveraineté, un État Partie fixe des limites différentes de celles prévues au paragraphe 1 du présent article, il doit adresser une déclaration au dépositaire au moment du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion relatif au présent Protocole ou à tout autre moment par la suite, dans la mesure où:

a) la limite vers la mer est en-deçà de la limite extérieure de la mer territoriale;

b) la limite vers la terre est différente, en plus ou en moins, de la limite du territoire des entités administratives côtières en vue d'appliquer notamment l'approche écosystémique et des critères économiques et sociaux, [et de prendre en compte le cas spécifique des îles²].

3. Chaque État Partie prend des mesures ou favorise l'adoption de mesures adéquates, au niveau institutionnel approprié, pour informer les populations et les acteurs concernés du champ d'application géographique du présent Protocole.

Article 4 **Réserve de droits**

1. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de toute Partie touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre États adjacents ou qui se font face, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, de l'État du pavillon et de l'État du port.

2. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constitue une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

3. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes en matière de protection et de gestion de la zone côtière contenues dans d'autres instruments et programmes nationaux ou internationaux existants ou futurs.

[4. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte aux activités et installations affectées à la défense nationale; toutefois, chaque État Partie s'assure que ces activités et installations sont conduites ou établies d'une manière compatible avec le présent Protocole.]

¹ L'Italie a formulé une réserve portant sur le paragraphe 1, alinéa b), et sur le paragraphe 2.

² La Turquie a formulé une réserve portant sur le membre de phrase entre crochets.

